



GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève

QUE 2311

Signataire : Pierre Nicollier

Date de dépôt : 20 janvier 2026

Question écrite urgente

Répartition et suivi des droits de pratique entre ambulatoire et stationnaire

Depuis 2022, le canton de Genève contrôle l'installation des nouveaux médecins en limitant l'octroi de droits de pratique à charge de l'assurance obligatoire des soins (AOS). L'octroi de ces droits de pratique à charge de l'AOS est lié au besoin théorique d'équivalents temps plein (ETP) de médecins ainsi qu'au nombre d'ETP de médecins pratiquant sur le canton. Ces derniers peuvent être installés en médecine de ville mais également pratiquer aux HUG.

Mes questions sont donc les suivantes :

- *Quelle méthode est utilisée pour distinguer l'activité stationnaire et l'activité ambulatoire AOS pour les médecins salariés des HUG (contrats, facturation, clé forfaitaire ou autre), comment cela se retrancrit-il en ETP et à quelle fréquence le volume de ces activités est-il mis à jour ?*
- *Combien d'ETP exercent ce jour aux HUG une activité ambulatoire à charge de l'AOS dans chacune des spécialités considérées dans la limitation des droits de pratique ?*
- *A quelle proportion des objectifs d'ETP planifiés pour le canton cela correspond-il pour chacune des spécialités considérées dans la limitation des droits de pratique ?*
- *Quel est le montant annuel des prestations ambulatoires facturé par les HUG par spécialité considérée dans la limitation des droits de pratique pour chaque année de 2021 à 2025 ?*

- *Compte tenu du taux de couverture des coûts insuffisant aux HUG (Q 4075-A), à combien se montent les montants financés par l'indemnisation collective des HUG pour les prestations ambulatoires pour chacune de ces cinq années ?*

Par ailleurs :

- *Combien de médecins salariés des HUG disposent actuellement d'un droit de pratique AOS individuel non utilisé pour la médecine de ville ?*
- *Ces droits sont-ils comptabilisés dans les quotas par spécialité ? Si oui, sous quelle forme ?*

Que le Conseil d'Etat soit vivement remercié par avance des réponses qu'il apportera aux présentes questions.